

Réf.: Décision N° E21000084/38
Tribunal Administratif de Grenoble

Arrêté Préfectoral N° 38-2021-151-DDTSE01
Préfecture de l'Isère

Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU 28 JUIN AU 28 JUILLET 2021 INCLUS

portant la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général relatives au projet de renaturation / restauration hydromorphologique de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIVES AUX
DEMANDES D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

- Le rapport de la commission d'enquête, indissociable des conclusions motivées, se trouve sur un document séparé.
(Article R.123-19 du code l'environnement)

La commission d'enquête :

Raymond ULLMANN
président

Yves MARCELLIN
membre titulaire

Jean-Jacques DELORY
membre titulaire

1°) RAPPEL DE LA PROCEDURE POUR LES DIFFERENTES CONCLUSIONS MOTIVEES

Pour la présente enquête publique unique, les conclusions motivées sont composées par trois documents distincts :

- a) Conclusions motivées relatives à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE – Loi Sur l'Eau), à la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à la demande d'autorisation de défrichement.
- b) Conclusions motivées relatives à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et à la mise en conformité des documents d'urbanisme (MECDU) des trois communes concernées.
- c) Conclusions motivées relatives à l'Enquête Parcelaire.

Les présentes conclusions motivées ne concernent que les demandes DAE, DIG et la demande d'autorisation de défrichement.

2°) RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Communauté de l'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) et l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bourbre (EPAGE de la Bourbre) forment un groupement de commande et souhaitent engager une mission de maîtrise d'œuvre du projet de renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine.

Ce projet répond à un objectif de restauration hydro-morphologique permettant de tendre vers le bon état écologique et de mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la requalification de la station d'épuration (STEP) de Bourgoin-Jallieu. Elles ont pour objectif d'améliorer les capacités auto-épuratoires de la Bourbre afin de réduire l'impact des rejets de la STEP.

Les 8,3 kilomètres de la zone d'étude ont été sectorisés en 5 tronçons homogènes découpés selon les changements de géologie, de pente et les confluences d'affluents majeurs.

Les 5 tronçons homogènes sont les suivants :

- Tronçon T1 : du Pont Henri Barbusse au rejet de la STEP de Bourgoin (1 400 m) ;
- Tronçon T2 : du rejet de la STEP de Bourgoin au pont de la RD208 (1 900 m) ;
- Tronçon T3 : du Pont de la RD208 au Pont de St-Germain (2 300 m) ;
- Tronçon T4 : du Pont de St-Germain au déversoir d'orage de Vaulx-Milieu (amont du Pont des Guinguettes) (1 300 m) ;
- Tronçon T5 : du déversoir d'orage de Vaulx-Milieu à la passerelle de Villefontaine (1 400 m).

⇒ L'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale portant sur le projet de restauration / renaturation hydromorphologique de la rivière Bourbre, de Bourgoin-Jallieu à Villefontaine, concerne les terrains situés aux abords du cours d'eau sur les trois communes concernées : Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu.

Il faut noter toutefois que, par rapport au dossier déposé initialement, le maître d'ouvrage a décidé de modifier le phasage de la réalisation des travaux en intégrant une période de transition d'une durée indéterminée entre la première tranche de travaux (tronçons T1 et T2) et la deuxième tranche (tronçons T3, T4 et T5).

Cette demande prévoit officiellement la suspension des travaux à l'issue de la réception de la tranche 1, correspondant aux tronçons T1 et T2, pour une durée minimale de 1 an, sans durée maximale. Le décalage des travaux des tronçons T3 à T5, réalisés plusieurs années après l'aménagement des tronçons T1 et T2, va laisser les secteurs aval dans l'état actuel pendant plusieurs années.

- ⇒ Pour la procédure de demande d'autorisation environnementale (DAE), le projet est soumis à autorisation pour 5 rubriques relatives la nomenclature IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement "loi sur l'eau").
- ⇒ La procédure de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) associée au présent projet porte principalement sur deux points :
 - Les accès au chantier des travaux de restauration de la Bourbre, dont certains sont envisagés sur voie privée, y compris les accès aux parcelles privées AREA ;
 - L'accès à la Zone de Gestion des Sédiments (ZGS) lors des phases d'extraction des sédiments nécessitant la circulation d'une centaine de camions tous les 2 ou 3 ans.
- ⇒ L'autorisation de défrichement est stipulée par les dispositions du code forestier qui la définit comme étant « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière. » Pour le présent projet, les surfaces boisées représentent un total de 15,3 ha dont 8,4 ha cumulés seront détruits.
A noter que la suppression du classement en Espace Boisé Classé (EBC) de certaines des parcelles concernées nécessite une procédure de mise en conformité des documents d'urbanisme (MECDU).

Un des fascicules composant le dossier d'enquête est consacré à une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. Par décision de l'autorité environnementale No 2018-ARA-DP-01070 après examen "au cas par cas" du 12/04/2018 (préfet de région), le projet "renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine" n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3°) RAPPEL DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Une réunion préparatoire a eu lieu le jeudi 27 mai 2021 dans les locaux de la préfecture à la Direction Départementale des Territoires (DDT38 – Service Environnement) avec la participation des représentants du maître d'ouvrage.

Sous la conduite du maître d'ouvrage, la visite des lieux a été réalisée le lundi 14 juin 2021 sur l'ensemble des cinq tronçons décrits dans le dossier d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 28 juin au 28 juillet 2021 inclus, en conformité avec les dispositions du code de l'environnement. La commission d'enquête a assuré au total 9 permanences (3 permanences par commune) dont deux samedis matin afin de permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle de participer à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête a bien été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de chacune des trois mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête.

Les mairies et le maître d'ouvrage ont réservé à la commission d'enquête un bon accueil et ont répondu à ses demandes d'informations complémentaires dans les meilleurs délais. Toutes les précautions sanitaires préconisées contre la Covid 19 ont été respectées. L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans le plus grand calme, avec une faible participation du public.

4°) RAPPEL DES AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Malgré une relance rédigée par le président de la commission d'enquête et diffusée par courriel dès le 29 juin 2021 aux trois mairies et à la CAPI, seule la commune de Vaulx-Milieu a donné un avis sur le projet dans les délais requis.

- ⇒ Par délibération N° 2021/44 en date du 05 juillet 2021, le conseil municipal de Vaulx-Milieu exprime notamment son opposition à la réalisation des tronçons T4 et T5, mais mentionne que les tronçons T1 et T2 doivent être réalisés sans attendre.

5°) RAPPEL DES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LE PUBLIC

Au total, 18 personnes se sont exprimées au cours de l'enquête publique pour un total de 13 observations, selon la répartition suivante :

- Six observations écrites sur les registres (dont une observation signée par quatre personnes et deux observations signées chacune par deux personnes).
- Quatre courriels qui ont été imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.
- Aucune observation du public n'a été envoyée par voie postale.
- Trois observations orales ont été relevées par les commissaires enquêteurs.

Il faut toutefois noter que, parmi les 10 observations écrites, 6 observations ont été rédigées par des associations ou par des organismes publics, ce qui signifie que le public qui a été représenté en fait pendant l'enquête publique est bien plus important que celui qui s'est exprimé au cours de l'enquête.

Il est aussi probable que la faible participation du public (mais dense et objective) s'explique par la mise en place par le maître d'ouvrage d'une large concertation avec notamment les associations, les syndicats, les élus, les propriétaires concernés (45 réunions en amont de l'enquête). Suite à toutes ces réunions, le public s'est sans doute senti suffisamment informé du projet et n'a donc pas jugé nécessaire de s'exprimer à nouveau.

Une grande partie des observations du public exprime une inquiétude concernant l'impact du projet sur les terres agricoles riveraines de la Bourbre. Le manque d'entretien de la Bourbre est aussi souvent décrié. D'une manière générale, la plupart des agriculteurs qui se sont exprimés sont favorables à la réalisation de la phase 1 des travaux (tronçons 1 et 2), mais sont opposés ou réticents à la réalisation de la phase 2 (notamment pour les tronçons 4 et 5).

En revanche, les associations environnementales sont opposées à la destruction de la zone humide en T2 et demandent la réalisation de l'ensemble T1 –T5 et même au-delà. A l'issue de l'enquête publique, deux positions totalement opposées apparaissent donc entre d'une part, le monde agricole, et d'autre part le monde environnemental.

Le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête a été remis en main propre au maître d'ouvrage dès le vendredi 30 juillet 2021. Le maître d'ouvrage a envoyé par courriel à la commission d'enquête son mémoire en réponse le 10 août 2021, donc dans les délais légaux.

6°) BILAN : AVANTAGES / INCONVENIENTS DU PROJET

A l'issue de l'enquête publique unique, pour ce qui concerne les demande DAE et DIG, les avantages et inconvénients du projet de renaturation / restauration de la Bourbre peuvent être résumés sous la forme du bilan suivant :

* Points forts

- La procédure de l'enquête publique a été réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en termes de dates, de publicités légales et de composition du dossier.
- Le projet répond clairement au besoin d'une restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités de la Bourbre et de ses affluents sur les cinq tronçons concernés, avec une mesure compensatoire sur les deux premiers tronçons suite à l'impact des rejets de la STEP de Bourgoin-Jallieu, et justifie donc la demande d'une autorisation environnementale.
- Le dossier d'enquête justifie bien la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) car la mise en œuvre des travaux nécessite l'accès à des propriétés privées riveraines.
- Le dossier d'enquête justifie bien la demande d'autorisation de défrichement car le déboisement d'un secteur bien déterminé est nécessaire pour préserver à long terme les milieux naturels, avec des mesures compensatoires bien définies.
- Le dossier justifie bien la compatibilité des aménagements envisagés avec la Directive Cadre Européenne sur l'eau (sous peine de sanctions financières), et avec les orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et du SAGE Bourbre.
- Le projet répond bien au besoin d'aménagement paysager au sein de la Trame Verte et Bleue entre Bourgoin et Villefontaine.
- Le maître d'ouvrage a su trouver un juste équilibre entre deux positions contradictoires : d'une part, pour les représentants des agriculteurs, le maître d'ouvrage s'est engagé à faire un bilan sur les travaux T1 et T2, et d'autre part, pour les associations environnementales, le maître d'ouvrage a confirmé son objectif à long terme de renaturer l'ensemble des tronçons T1 à T5.
- Le maître d'ouvrage a bien pris en compte la nécessité absolue de lutter, avec des méthodes et des moyens appropriés, contre l'importante présence d'espèces végétales exotiques et invasives, et notamment de la Renouée du Japon, sur de nombreux secteurs concernés. Cette plante invasive peut être considérée comme un fléau écologique, et son éradication est stipulée par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015.

* Points faibles

- Bien que le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ait reconnu tout l'intérêt qu'il y a à restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de la Bourbre, il a toutefois émis un avis défavorable aux modalités techniques de réalisation du projet, au regard notamment des très forts enjeux associés aux espèces protégées affectées par ce projet. Le CNPN souhaite impérativement être saisi pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier. Ainsi, suite à cet avis défavorable, le maître d'ouvrage a envoyé un mémoire en réponse très détaillé au CNPN, avec le fort soutien du Préfet de l'Isère qui souligne par lettre jointe au CNPN l'urgence de mettre en œuvre ce projet.
- Le projet implique la consommation d'au moins 20 ha de foncier agricole, ce qui est en

contradictions avec les nouvelles orientations ministérielles favorisant les circuits courts entre producteurs et consommateurs.

- Les travaux envisagés dans le projet nécessitent la suppression d'une zone humide spontanée. Toutefois, dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a bien justifié cette opération en démontrant son caractère bénéfique à long terme sur le milieu environnant.
- Le dossier d'enquête n'est pas suffisamment précis sur la définition des différents organismes responsables pour la prise en charge de l'entretien du cours d'eau et de ses affluents, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM). Toutefois le maître d'ouvrage a donné des précisions dans son mémoire en réponse.
- Le dossier d'enquête ne donne aucune précision concernant la composition des sédiments qui seront excavés, et notamment concernant la présence éventuelle de polluants organiques persistants, en particulier de PCB.
- Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature, le dossier d'enquête n'est pas suffisamment précis, notamment concernant la localisation et la description des installations de chantier.

* * * * *

L'étude du dossier et les avis détaillés relatifs au contenu du projet soumis à l'enquête sont consignés dans le rapport d'enquête, le tout constituant la motivation de l'avis et par conséquent est présenté en préalable aux présentes conclusions.

Conclusions motivées

A l'examen approfondi des faits, de la totalité des informations recueillies lors de l'enquête publique, suite à l'analyse de la demande du Maître d'Ouvrage, de son dossier et de ses réponses, de la visite sur les lieux, et :

- considérant que la procédure de demande d'autorisation environnementale et de demande de déclaration d'intérêt général a été régulièrement suivie et a respecté les principales dispositions relevant notamment du code de l'environnement ;
- considérant que le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait tous les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- considérant que, globalement, les travaux projetés auront un impact maîtrisé sur le milieu naturel, des effets négatifs réduits et cohérents avec les objectifs environnementaux du projet de renaturation, et des effets localisés et temporaires dans le cadre des perturbations liées aux chantiers ;
- considérant que le public a pu s'exprimer sur le projet au cours de l'enquête avec de bonnes conditions d'accueil dans les trois mairies concernées ;
- considérant que, suite à l'examen détaillé du dossier, le Maître d'Ouvrage a fourni des réponses ou des informations complémentaires satisfaisantes et justifiées ;

- considérant que, à l'examen des points forts et des points faibles du projet tels que résumés dans le bilan ci-dessus, il s'avère que les avantages du projet sont prépondérants par rapport aux inconvénients car les points faibles relevés sont remédiables ou ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet ;

- en conséquence des considérations qui précèdent,

la commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de défrichement relatives au projet de renaturation / restauration de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine.

Cet avis favorable est assorti d'une réserve et de sept recommandations, afin d'assurer une meilleure cohérence dans le projet et d'en faciliter sa mise en œuvre :

- RESERVE : l'avis de la commission d'enquête est subordonné à un deuxième avis favorable émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans le cas où celui-ci serait à nouveau saisi suite à sa demande après réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

(L'avis de la commission d'enquête est réputé défavorable tant que la réserve n'est pas levée.)

- RECOMMANDATIONS (la numérotation n'est pas hiérarchisée) :

- Recommandation 1 : Faire analyser les sédiments afin d'y vérifier l'absence de polluants organiques persistants (notamment de PCB) avant leur exportation vers d'autres lieux pouvant avoir un impact sur le milieu naturel.
- Recommandation 2 : Poursuivre régulièrement les réunions d'information et de concertation avec les représentants des agriculteurs, avec les associations environnementales et avec les associations de pêcheurs notamment, pendant toute la durée des travaux.
- Recommandation 3 : Poursuivre la recherche de mesures compensatoires pour les agriculteurs impactés par la réduction du foncier cultivable, notamment avec la participation active de la CAPI au titre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de l'économie locale.
- Recommandation 4 : Pour faire suite aux préconisations de Monsieur le Maire de Vaulx-Milieu, étudier avec cette commune des mesures innovantes pour compenser les pertes de production agricoles, comme par exemple des aides à l'investissement, le développement de la culture biologique, la promotion de nouvelles productions agricoles...
- Recommandation 5 : Poursuivre les études déjà engagées pour minimiser davantage les impacts environnementaux du projet sur la zone humide spontanée.

- **Recommandation 6** : Mettre à profit les travaux envisagés pour étudier plus précisément, conjointement avec la CAPI, les aménagements qui seraient appréciables pour les promeneurs et les pêcheurs, y compris pour les personnes à mobilité réduite, en complément des aménagements déjà prévus.
- **Recommandation 7** : Faire préciser dans les meilleurs délais, par les prestataires choisis pour les travaux, les sites de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Fait, le 18 août 2021

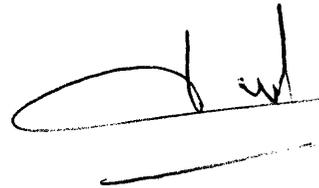
La commission d'enquête :



Raymond ULLMANN
président



Yves MARCELLIN
membre titulaire



Jean-Jacques DELORY
membre titulaire